
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin sur les
territoires non organisés de Lac Ministuk et de Lac Pikauba
par EEN CA Rivière du Moulin S.E.C.**

Dossier 3211-12-158

Le 14 juin 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

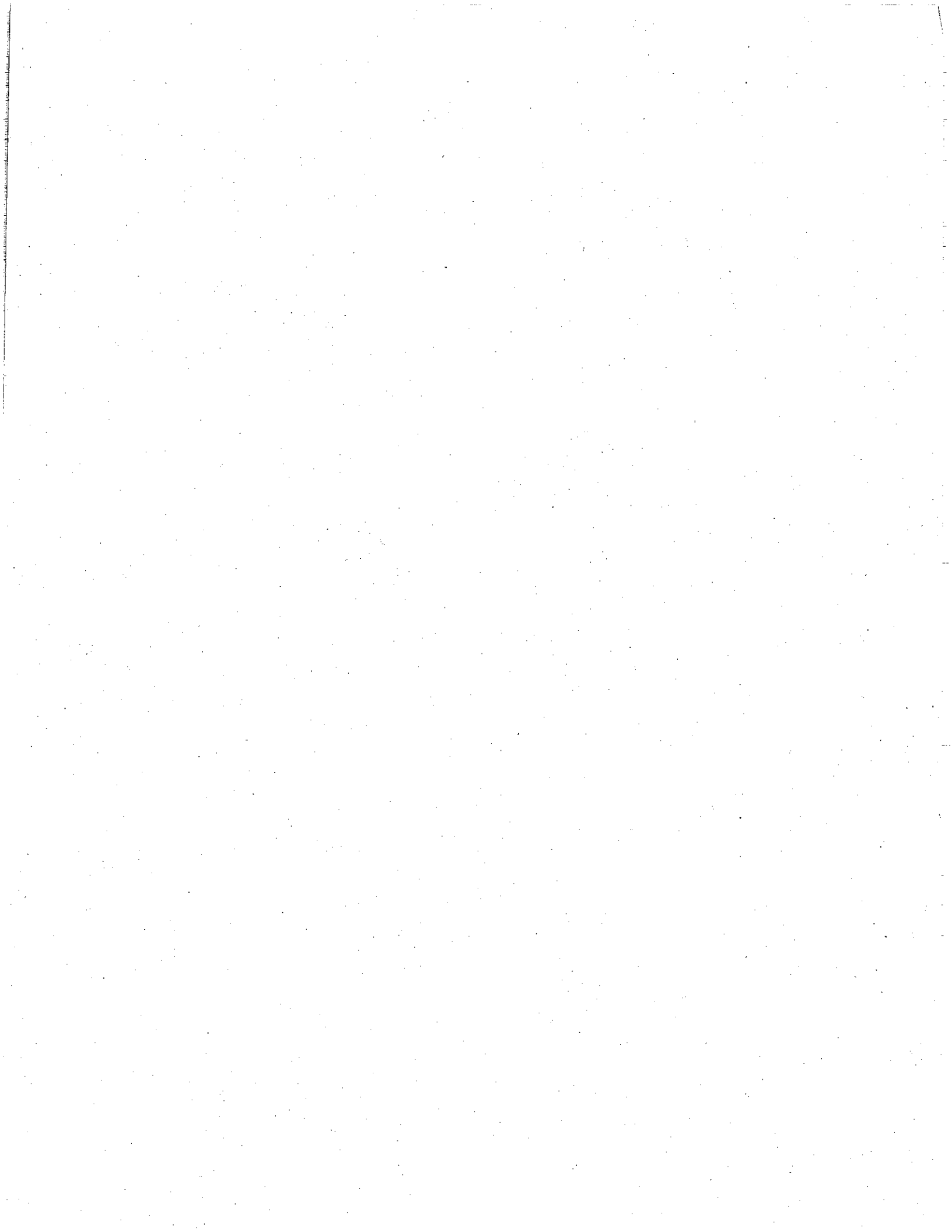
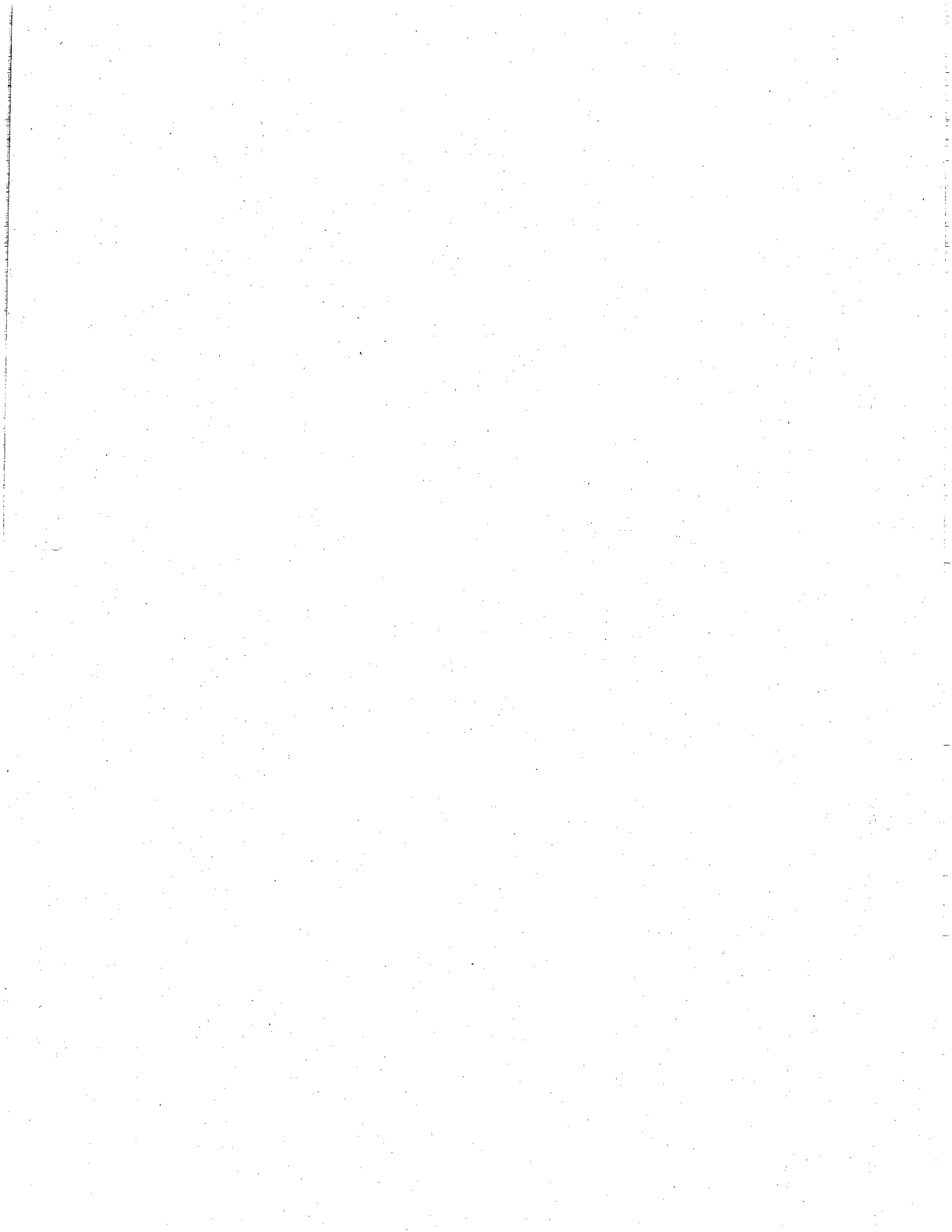


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET.....	1
2. FORÊT.....	4
3. MILIEUX HUMIDES.....	7
4. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES.....	8
5. FAUNE AVIENNE.....	10
6. CHIROPTÈRES.....	16
7. FAUNE AQUATIQUE.....	19
8. AUTRES ESPÈCES FAUNIQUES.....	23
9. UTILISATION DU TERRITOIRE.....	25
10. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS.....	27
11. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES.....	28
12. SUIVI ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	28
13. DIVERS.....	29



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin. Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

QC-1

Le périmètre du « *Domaine du parc éolien* », tel qu'il est représenté dans les documents cartographiques du Volume 2, diffère du périmètre de la *Réserve de superficie des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes* émise par le MRNF pour le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin (Réf. : 306 655).

Le MRNF désire connaître les raisons qui justifient la différence observée entre ces deux périmètres et plus particulièrement pour la partie nord du projet de parc éolien. De plus, nous tenons à préciser que l'éolienne numéro 63 ainsi qu'un tronçon de nouveau chemin mesurant 6,6 km sont localisés à l'extérieur de la *Réserve de superficie*.

QC-2

À la page 1-7, section 1.2.4 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne que « Le domaine du parc éolien, soit le territoire retenu pour le projet, couvre 15 422 ha (154 km²). Ce territoire couvre une superficie supérieure à ce qui sera réellement nécessaire pour implanter le parc éolien ».

Le MRNF est plutôt d'avis que les équipements et les infrastructures du parc éolien occupent presque toute la Réserve de superficie des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes couvrant 14 971 ha.

QC-3

À la page 1-8 du rapport principal, il est mentionné que « *la construction de cette ligne [de raccordement] est sous la responsabilité d'Hydro-Québec* ».

L'initiateur du projet a-t-il défini plusieurs options de positionnement du poste de raccordement pour accommoder Hydro-Québec et, si oui, quelles sont-elles?

QC-4

À la page 2-56, section 2.5.3.3 du rapport principal, on mentionne au deuxième paragraphe que « *le MRNF attribue une vocation d'utilisation prioritaire projetée à des fins d'exploitation de l'énergie éolienne, à la portion du domaine du parc éolien qui se trouve au Saguenay-Lac-Saint-Jean* ».

À cet égard, il importe de préciser que l'initiateur du projet doit se conformer aux exigences prévues aux objectifs spécifiques de la zone, soit : d'adapter la gestion du territoire et des ressources de façon à protéger les habitats essentiels au maintien et à la mise en valeur du potentiel faunique nécessaire aux activités de chasse et de pêche et également d'harmoniser le projet de parc éolien avec les utilisations existantes. Les étapes de la planification, de la construction, de l'opération ainsi que du démantèlement du parc éolien de Rivière-du-Moulin doivent donc se faire dans le respect des droits et autorisations émis sur le territoire visé.

QC-5

À la page 2-57, section 2.5.3.3 du rapport principal, au paragraphe intitulé *Analyses territoriales du MRNF pour la filière éolienne* se basant sur les documents d'analyse territoriale¹ et ², l'initiateur du projet précise que « *la zone d'étude locale comprend les zones compatibles avec harmonisation n° 1.4 (Saguenay-Lac-Saint-Jean) et n° 2.5 (Capitale-Nationale), selon les analyses territoriales pour la filière éolienne* ». À cet égard, l'initiateur du projet mentionne que « *sur ces zones, les objectifs d'harmonisation retenus par le MRNF pour la réserve faunique des Laurentides, la zec Mars-Moulin et la zec de la Rivière-à-Mars, sont les suivants* :

- *Assurer le maintien de la vocation des territoires fauniques structurés pour la gestion de la faune ainsi que la valorisation concomitante du potentiel éolien*
- *Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués* ».

Le MRNF tient à préciser que l'initiateur du projet doit tenir compte de l'ensemble des objectifs d'harmonisation prescrits dans la lettre d'intention concernant l'attribution de droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes (Réf. : 306 655). À cet effet, l'initiateur du projet doit tenir compte de tous les détenteurs de droits et d'autorisations sur les terres du domaine de l'État, notamment des détenteurs de baux de villégiature.

¹ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Analyse territoriale – Volet éolien – Capitale-Nationale*, 2007, 77 pages.

² Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Analyse territoriale – Volet éolien – Saguenay-Lac-Saint-Jean*, 2007, 82 pages.

QC-6

À la page 2-58, section 2.5.3.3 du rapport principal, à la rubrique intitulée « *Gestion des terres publiques intramunicipales par les MRC* », on mentionne que les conventions de gestion territoriale (CGT) sont en vigueur depuis 1998. Or, il s'avère que lesdites conventions sont en vigueur depuis 1997.

QC-7

À la page 2-61, section 2.5.3.4 du rapport principal, à la rubrique intitulée « *Forêt sur les terres publiques intramunicipales* », on indique que le MRNF peut confier, à une personne ou à un organisme, l'aménagement d'une réserve forestière, en terre publique exempte de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) par le biais d'une convention d'aménagement forestier (CvAF).

Précisons que le ministre a délégué certains pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière au profit de la MRC du Fjord-du-Saguenay par le biais de la CGT. L'un de ces pouvoirs permet à la MRC de conclure des CvAF. C'est donc dire qu'en terres publiques intramunicipales, c'est la MRC, et non le MRNF, qui conclut ce genre de convention. Conséquemment, le texte devra faire mention de cette situation.

QC-8

À la page 3-10 du rapport principal, il est mentionné au sujet des fondations des éoliennes que « *la superficie approximative du site occupée par cette installation sera d'environ 2 ha* ». Or, à la page 3-4, il est mentionné que « *l'aire de travail requis à chaque site d'implantation d'éolienne couvrira environ 100 m sur 100 m (1 ha)* ».

L'initiateur du projet peut-il clairement indiquer quelle sera la superficie réellement nécessaire pour la construction d'une éolienne, en incluant la superficie nécessaire pour les fondations? Quelle sera la superficie de bois qui devra être coupée, par éolienne?

QC-9

Des renseignements supplémentaires devraient être fournis concernant le système de rétention d'huile dans les nacelles. Quelle sera la capacité des systèmes de rétention? Est-ce qu'ils pourront recueillir toutes les fuites possibles? Y a-t-il des risques d'écoulement en dehors des bacs de rétention (ex : ruissellement le long de la paroi).

Pour le poste de raccordement, le même genre d'information devra être fourni concernant la gestion des huiles et autres liquides. Quelle sera la capacité du bassin de rétention ainsi que celle du séparateur? Est-ce que les déversements majeurs pourront être gérés par les équipements en place sans pertes à l'environnement? Y aura-t-il un système de détection de fuites avec alarme? Où s'effectuera le rejet des eaux du séparateur et quel suivi sera réalisé sur cet effluent (qualité, quantité, fréquence)? Spécifier s'il y aura rejet d'eaux de refroidissement au milieu récepteur et, le cas échéant, la nature des eaux et le programme de suivi qui sera appliqué.

QC-10

Les quantités de résidus qui seront générées lors du démantèlement des éoliennes et du poste de raccordement seront très importantes. L'initiateur devrait fournir plus d'information quant aux modes de gestion des matériaux (rebuts métalliques, fibre de verre, béton, etc.). Il est possible que certains matériaux, tel le béton, doivent être caractérisés avant leur disposition.

QC-11

L'initiateur devrait indiquer de quelle façon le réseau collecteur sera démantelé (câbles dans les emprises de routes, sous les cours d'eau le cas échéant).

QC-12

Les sols des aires d'exploitation (éoliennes et poste de raccordement) devront être caractérisés et gérés selon les résultats obtenus. L'initiateur doit préciser si cette caractérisation est prévue lors de la période de fermeture du parc.

QC-13

À la page 3-13 du rapport principal, il est mentionné que « *certaines éoliennes seront munies de balises lumineuses conformément aux exigences de Transports Canada* ».

Étant donné que les chauves-souris s'alimentent souvent d'insectes qui tournoient autour de sources lumineuses, il est demandé à l'initiateur du projet de vérifier s'il est possible de choisir des balises lumineuses n'attirant pas les insectes nocturnes.

QC-14

Il serait pertinent de prévoir des mesures d'atténuation pour le balisage lumineux des éoliennes, lorsque possible. Comme mentionné dans la revue de littérature préparée par Kingsley et Whittam (2005) et en accord avec Transports Canada (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs), il est recommandé d'utiliser des feux clignotants blancs sur les tours la nuit. Il est également recommandé de les utiliser le moins possible et de maintenir au minimum admissible leur intensité et leur fréquence de clignotement par minute (c'est-à-dire assurer l'intervalle le plus long possible entre les clignotements). Les oiseaux migrateurs nocturnes seraient alors moins attirés par ce type de balisage lumineux, réduisant ainsi les risques de collision.

2. FORÊT**QC-15**

Le projet d'aménagement du parc éolien est situé sur les terres du domaine de l'État, dans une partie du territoire de l'unité d'aménagement forestier 023-52 certifiée CSA Z809-08 (norme d'aménagement forestier durable). Dans son étude, l'initiateur du projet doit tenir compte du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) en termes de protection des ressources du milieu forestier. De plus, étant donné que le MRNF s'est engagé à

implanter une certification en matière d'aménagement forestier lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1), le MRNF juge souhaitable que les conditions liées à la certification CSA Z809-08 soient prises en compte dans son étude.

QC-16

À la page 3-4, section 3.3.3, et à la page 6-1, section 6.1.1 du rapport principal, il est mentionné que pour le décapage des aires de travail, il y aura « *retrait de la matière organique et des souches...* », alors qu'à la page 6-14, section 6.2.2.3, à la rubrique intitulée « *Milieu humain* », l'initiateur du projet s'engage à « *évacuer hors du chantier les matériaux de construction inutilisés et les débris pour qu'ils soient recyclés, récupérés ou, en dernier recours, mis au rebut selon les normes en vigueur* ».

Dans cette perspective, est-ce possible d'envisager que les souches et les autres résidus ligneux soient intégrés à un programme de valorisation de la biomasse?

QC-17

À la page 6-42, section 6.5.2.1 du rapport principal, à la rubrique intitulée « *Impacts sur les activités forestières* », et à la page 6-60, section 6.8.1, il est mentionné que les travaux seront harmonisés « *autant que possible* » avec ceux de l'industrie forestière. Nous tenons à préciser qu'une des conditions d'implantation du parc éolien de Rivière-du-Moulin, inscrite à la lettre d'intention concernant l'attribution de droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes (Réf. : 306 655) stipule que le projet devra s'harmoniser à la planification de mise en valeur des autres ressources faisant l'objet d'une exploitation.

À cet égard, le MRNF est d'avis que la mention « *autant que possible* » est inappropriée puisqu'il s'agit d'une obligation. Le MRNF suggère d'écrire que les travaux s'harmoniseront avec les activités de l'industrie forestière qui oeuvre au maintien d'une certification CSA Z809-08.

QC-18

Dans son étude d'impact, l'initiateur du projet ne fait aucunement mention du reboisement des surfaces déboisées non requises pour la phase d'exploitation du parc éolien. Le MRNF est d'avis que toute aire déboisée non requise lors de la phase d'exploitation du parc éolien doit être identifiée et reboisée une fois la phase de construction terminée. Ce reboisement doit se faire dans le respect des caractéristiques des peuplements récoltés et il doit faire l'objet d'un suivi pour s'assurer de l'atteinte de l'objectif visé.

QC-19

À la page 6-12, section 6.2.2 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne que « *les mesures [d'atténuation courantes] proviennent principalement de normes gouvernementales, comme le RNI ...* ».

Nous tenons à préciser que le RNI n'est pas une mesure d'atténuation courante, mais plutôt une obligation réglementaire à laquelle l'initiateur ne peut se soustraire.

QC-20

Est-ce que l'initiateur du projet compte fournir au MRNF un plan d'implantation détaillé du réseau collecteur (câblage souterrain) de façon à ce que les exploitants forestiers ou tous les autres utilisateurs du territoire puissent être informés de cette particularité?

QC-21

Est-ce que l'ameublissement des sols est prévu dans les travaux de remise en état des sites de travail utilisés?

QC-22

L'initiateur doit décrire de quelle façon sera géré le bois non commercial qui sera généré par les travaux de déboisement.

QC-23

À la page 6-18 du rapport principal, le tableau 6.6 présente le détail des superficies de déboisement requises pour la construction du parc éolien par type et classe d'âge de peuplement.

Le document est muet sur les critères qui ont mené à la détermination des lieux de construction des nouveaux chemins :

- L'initiateur du projet a-t-il tenté d'en minimiser l'impact sur la faune (espèces à statut particulier, original, etc.) et ses habitats?
- L'initiateur du projet a-t-il l'intention de remettre en production une partie des chemins ou des abords des chemins qui auront été coupés pour permettre le passage des pièces hors normes afin de réduire son impact sur le milieu?
- À quel moment le déboisement est-il prévu?

QC-24

Un total de 508,4 ha sera déboisé pour la construction du parc éolien. Quel pourcentage des surfaces de dépôts minces et de pentes abruptes ou fortes sera fragilisé par les travaux? Est-ce que ces travaux peuvent avoir un impact sur la fonte des neiges et l'érosion? En cas de pluies exceptionnelles comme en juillet 1996, est-ce que le déboisement relié à ce projet, en plus du

déboisement des activités forestières, peut avoir un impact significatif sur l'écoulement des eaux et augmenter le risque d'inondation?

3. MILIEUX HUMIDES

QC-25

Les données cartographiques utilisées pour déterminer la présence de milieux humides dans la zone d'étude, soit la BDTQ et le SIEF sont pertinentes. Cependant, l'utilisation de ces données de base n'est pas considérée satisfaisante. Ainsi, l'initiateur n'identifie comme milieux humides que les dénudés humides du SIEF, les aulnaies ainsi que les milieux humides ouverts inventoriés dans la BDTQ. Les milieux dits de « drainage déficient » à la section 2.3.4.4 sont eux aussi des milieux humides. Ils sont identifiés sur la carte 2.2, dans la section milieux sensibles mais non considérés dans l'étude comme étant des milieux humides. Le MDDEP considère ces milieux comme étant potentiellement des milieux humides.

La requête suivante permet d'identifier les milieux humides dans le SIEF du quatrième décennal : TYPE_ECO like '%7%' or TYPE_ECO like '%8%' or TYPE_ECO like '%9%' or CO_TER in ('DH', 'AL', 'INO','TOE', 'BAT'). L'initiateur doit identifier les milieux humides à l'aide de la précédente requête et utiliser la typologie proposée dans la Fiche d'identification et de délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains pour les décrire. Cette fiche peut être consultée au : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>.

QC-26

Le MDDEP a rendu publique une démarche de traitement des dossiers de demande d'autorisation en janvier 2007. Les dossiers sont analysés selon la séquence d'atténuation, soit « éviter, minimiser et compenser ». Dans un premier temps, il convient d'éviter les milieux humides dans la conception du projet. Deuxièmement, s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. Finalement, si des impacts résiduels inévitables persistent à la suite des étapes d'évitement et de minimisation, ils devront faire l'objet d'une compensation (troisième étape) afin de rendre la réalisation du projet acceptable sur le plan environnemental. Ainsi, les milieux humides qui ne pourront être évités devront être délimités et caractérisés de manière à évaluer leur valeur écologique et l'impact réel du projet sur ces milieux. Cette caractérisation devrait comprendre :

- la cartographie avec la délimitation du milieu humide (incluant la superficie complète des milieux humides) à une petite échelle;
- le calcul des superficies des milieux humides perdues ou perturbées (superficie de milieux humides impactée par un élément d'infrastructure du projet et superficie totale du milieu humide);
- la caractérisation de la composition de la végétation;
- la caractérisation des sols (organique ou minéral hydrique);
- la présence ou non d'espèces menacées ou vulnérables dans les milieux humides;
- la présence d'un lien hydrologique de surface.

4. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

QC-27

À la page 1-8 du rapport principal, il est mentionné que « la configuration a été modifiée au cours de l'élaboration du projet, permettant de l'optimiser par rapport aux contraintes techniques et aux paramètres environnementaux... ».

L'analyse de l'étude d'impact révèle que les préoccupations fauniques n'ont pas été considérées dans la configuration du parc éolien, notamment en ce qui concerne les espèces menacées ou vulnérables. L'initiateur du projet doit s'engager à prendre en compte les considérations de protection de la faune et de ses habitats pour le positionnement de certaines éoliennes. De plus, le MRNF considère opportun que l'initiateur du projet prévoit des positions de remplacement pour des éoliennes et qu'il les mentionne dans son étude.

QC-28

Aux pages 6-35 à 6-39, section 6.4.8 du rapport principal, il est question des impacts du projet sur les espèces fauniques à statut particulier.

Que ce soit pour la grive de Bicknell, trois espèces de chauve-souris, l'aigle royal, le faucon pèlerin ou le pygargue à tête blanche, qu'il s'agisse des phases de construction, d'exploitation ou de démantèlement, le MRNF est d'avis que l'initiateur du projet sous-estime l'importance des impacts de son projet sur ces espèces à statut particulier.

Conséquemment, le MRNF demande à ce que l'initiateur du projet revoie à la hausse son interprétation des impacts face à ces espèces et propose des mesures de mitigation en conséquence.

QC-29

Sur la base de l'information consignée au CDPNQ (2009) et d'autres sources parmi les 21 espèces visées potentiellement présentes dans la zone d'étude locale, deux ont été observées à l'extrémité sud-ouest, à l'intérieur du corridor de la route 175, mais à une distance d'au moins 6 km à l'extérieur du domaine du parc éolien (ou DPE) : le myriophylle menu (*Myriophyllum humile*) et la droséra à feuilles linéaires (*Drosera linearis*). Qui plus est, une analyse du potentiel de chaque peuplement forestier de la zone d'étude à l'aide du *Guide*³ recommandé révèle un potentiel de présence de deux autres EFMVS dans des habitats de type 1M à l'intérieur de certains secteurs sujets à l'amélioration de chemins existants. Ce sont deux fougères qui croissent généralement en forêts conifériennes, feuillues et mixtes caractérisées par des affleurements, éboulis et/ou graviers exposés (vol. 1 : pp. 2-2 à 2-4, 2-12, 2-14 à 2-18, 6-19, 6-20 et 11-4; vol. 2 : carte 2.3). De toutes ces espèces visées, nous retenons les trois espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables suivantes de rang de priorité pour la conservation S2 :

³ DIGNARD, N. et al, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*, ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 234 pages.

1. la droséra à feuilles linéaires (*Drosera linearis*) : une espèce calcicole en déclin qui croît surtout dans les fens ou tourbières minérotrophes de lacs marneux (argile et calcaire);
2. la dryoptère de Britton (*Dryopteris filix-mas* subsp. *brittonii*) : d'observation estivale, cette fougère calcicole est présente principalement en Gaspésie, bien qu'on la retrouve sporadiquement ailleurs au Québec;
3. le polystic faux-lonchitis (*Polystichum lonchitis*) : à l'instar de la dryoptère de Britton, cette espèce également en déclin est aussi présente principalement en Gaspésie et ailleurs au Bas-Saint-Laurent. Toutefois, une population est répertoriée dans la région de la Capitale-Nationale. Elle s'observe en tout temps en milieu plutôt humide et frais.

A priori, l'initiateur conclut en un impact résiduel peu important (ou faible) sur les EFMVS en phase de construction étant donné l'intégration, dès le début de la conception du projet, des mesures d'atténuation particulières, telles que la vérification de la présence du polystic faux-lonchitis et de la dryoptère de Britton lors de la validation sur le terrain avant le début des travaux de construction dans les habitats propices. Toutefois, la DPÉP estime que le déboisement de 1,1 ha des peuplements forestiers (ou habitats) de type 1M selon le Guide susmentionné, notamment lors de l'amélioration de trois portions de chemins existants (secteur nord du DPE, lac Jean-Paul et lac Travers), pourrait causer un impact sur les espèces visées.

Par conséquent, l'initiateur doit prendre en compte les points suivants :

- *Inventaires d'EFMVS et leurs habitats* : L'initiateur doit s'engager à réaliser les inventaires aux périodes propices et à nous transmettre confidentiellement, sous pli séparé, le rapport incluant, outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification des personnes ayant réalisé les inventaires. Le 1,1 ha de peuplements forestiers de type 1M sera particulièrement visé et, bien entendu, tous les autres sites des travaux susceptibles d'abriter les espèces visées. De plus, toutes les occurrences d'EFMVS observées incluant leurs habitats doivent être indiquées sur une carte, le cas échéant.
- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les habitats d'EFMVS doivent être évités, par exemple par la pose de clôtures de protection permettant d'éliminer tout risque d'impact sur les espèces ou leurs habitats.
- *Mesures d'atténuation/compensation* : S'il est impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou des habitats soient perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur devra préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation conformes au Guide⁴ recommandé.

⁴ COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 pages.

5. FAUNE AVIENNE

QC-30

L'échéancier du projet présenté à la figure 3.12 de l'étude d'impact prévoit des activités de déboisement pendant la période de reproduction des oiseaux. Rappelons que le déboisement durant la période de nidification constitue une menace potentielle pour plusieurs espèces d'oiseaux. Ces activités qui ont lieu pendant la saison de reproduction peuvent entraîner, par inadvertance, la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs. Cette « prise accessoire » de nids et d'œufs contrevient au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* lequel, selon l'alinéa 6 a), interdit de déranger, de détruire ou de prendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur.

Il n'existe actuellement aucun mécanisme légal autorisant, par le biais d'un permis ou d'une exemption, la prise accessoire de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs au cours d'activités industrielles ou d'autre nature, et ce, peu importe le moment de l'année. En l'absence d'un système de réglementation autorisant la prise accessoire, le Service canadien de la faune (SCF) fournit des avis relativement à l'application de l'actuel *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

De façon générale, il faut :

- Éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices pendant les périodes clés de nidification (du 1^{er} mai au 15 août) pour réduire le risque de destruction des nids
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion visant à réduire le risque d'incidences, et à atténuer toute incidence inévitable sur les nids.

QC-31

Aux pages 2-22 et 2-23 du rapport principal, il est question des espèces d'oiseaux à statut particulier.

Plusieurs résultats du rapport d'inventaire de la faune avienne n'ont pas été utilisés pour établir les problématiques potentielles liées à la présence des éoliennes sur les rapaces.

Ainsi, les résultats de ces inventaires permettent-ils d'identifier des couloirs de migration ou des zones de plus forte utilisation? Est-ce que les oiseaux volent à des altitudes qui les rendent à risque par rapport aux éoliennes? Est-ce que les résultats de ces inventaires ont été utilisés pour positionner les éoliennes en dehors des zones les plus dangereuses pour les oiseaux de proie? Est-ce que certaines espèces d'oiseaux de proie sont plus susceptibles que d'autres d'entrer en collision avec les éoliennes?

Les réponses à ces questions permettraient de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures de mitigation ou de les identifier, mais aussi d'orienter le protocole du suivi de mortalité des oiseaux de proie à la suite de l'installation des éoliennes.

QC-32

À la page 2-23 du rapport principal, au tableau 2.11, le statut provincial de trois espèces doit être corrigé.

En effet, l'engoulement d'Amérique, l'engoulement bois-pourri et le quiscale rouilleux sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. L'initiateur du projet devra apporter cette correction au tableau.

QC-33

À la page 6-20 du rapport principal, il est mentionné que « *le parc éolien de la Rivière-du-Moulin est situé dans un territoire où la densité et la diversité d'oiseaux sont faibles. L'importance de l'impact sur la faune avienne en phase de construction est faible* ». Cette interprétation n'est pas appropriée. Ce n'est pas parce que la diversité des oiseaux est « *faible* » que l'on doit conclure que l'importance de l'impact est « *faible* ». On peut avoir une « *faible* » diversité, mais pour l'espèce ou les espèces présentes, l'habitat sollicité par les travaux peut être très important. Quant à l'abondance (densité) « *faible* », s'il s'agit d'une espèce peu représentée dans l'habitat environnant, l'habitat sollicité peut alors prendre une grande importance.

QC-34

À la page 6-22 du rapport principal, il est écrit que « *les suivis réalisés dans des parcs éoliens en exploitation révèlent de faibles taux de mortalité d'oiseaux, notamment au Québec* ».

Précisons ici que les données des suivis de mortalité réalisés en 2007, présentées dans le tableau 6.7, ne suivent pas les standards du *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* publié en 2008 par le MRNF (voir le tableau 6.7). La comparaison avec les données de ce tableau doit aussi tenir compte du type de milieu où ont été réalisées les études de mortalité. Les méthodologies employées sont variables et les comparaisons des données peu appropriées. Les travaux d'analyse du MRNF à ce sujet indiquent des taux de mortalité de l'ordre de 0 à 3,67 oiseaux/éolienne/an, en utilisant l'équation de son protocole de suivi (Faune Québec). Pour les 175 éoliennes, il y aurait donc entre 0 et 642 mortalités d'oiseaux par année dans un habitat pour lequel la densité et la diversité sont qualifiées de « *faible* ».

Considérant ce qui précède, l'initiateur du projet devra revoir son interprétation des impacts appréhendés durant la phase d'exploitation du parc éolien.

QC-35

À la page 6-61 du rapport principal, il est écrit que « *la densité et la diversité des oiseaux sont comparables à ce qui est observé ailleurs dans la forêt boréale et aucun corridor migratoire de rapaces n'a été mis en évidence* ».

Le MRNF tient à préciser que le rapport sur la faune avienne tend à démontrer que les oiseaux de proie sont vus le plus souvent le long de la Rivière-du-Moulin.

QC-36

À la page 2-23 du rapport principal, il est mentionné que « *la présence de grive de Bicknell a été confirmée en période de nidification dans la zone d'étude* ». Dans le « *Rapport d'inventaire de la*

faune avienne », en page 38, il est plutôt mentionné que « *la nidification de la grive de Bicknell a été confirmée lors d'un inventaire spécifique* ».

L'initiateur du projet doit corriger le rapport principal à ce sujet.

QC-37

La grive de Bicknell est une espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01). Elle ne se reproduit que dans le Nord-Est de l'Amérique du Nord où sa population est en déclin en raison, principalement, de la perte d'habitats essentiels. Les grands massifs de sapins continus, jeunes et très denses sont essentiels à la protection des nids et des jeunes contre les prédateurs. Ces oiseaux adoptent un comportement particulier. Ils vivent en groupes familiaux de quelques femelles et de plusieurs mâles qui participent à l'alimentation de tous les jeunes. Cette stratégie nécessite cependant un territoire d'un minimum de 20 ha par groupe.

Malgré le fait que la grive de Bicknell soit désignée comme espèce vulnérable au Québec, le MRNF constate qu'il n'est pas possible de trouver dans le rapport principal, ni dans le rapport d'inventaire de la faune avienne, des résultats de travaux d'inventaire permettant d'identifier l'habitat de cette espèce. Conséquemment, il est demandé à l'initiateur du projet de documenter l'habitat de la grive de Bicknell sur la totalité du territoire couvert par le projet de parc éolien et, le cas échéant, d'identifier les zones d'habitat de la grive de Bicknell et de les caractériser. Pour ce faire, l'initiateur du projet doit communiquer avec le MRNF afin de parvenir à une entente sur la méthode à utiliser pour établir une cartographie des habitats de la grive de Bicknell.

À la suite de l'identification et de la caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell, le MRNF pourrait exiger que l'initiateur du projet applique des modalités visant la protection de l'espèce allant jusqu'à l'exclusion d'installations éoliennes ou d'infrastructures connexes à l'intérieur de zones jugées essentielles pour la grive de Bicknell. Les travaux permettant d'identifier et de caractériser d'habitat de la grive de Bicknell devront donc être réalisés au cours de l'été 2011 afin de permettre d'utiliser les résultats obtenus pour la configuration finale du parc éolien.

QC-38

À la page 2-23 du rapport principal, il est mentionné que « *la nidification du quiscale rouilleux a été confirmée dans la zone d'étude par l'observation de deux individus transportant dans leur bec du matériau pour faire un nid* ».

Malgré la présence de cette espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable dans le territoire à l'étude, aucune information n'a été colligée pour s'assurer que le présent projet n'a pas d'impacts sur cette espèce. Il est donc demandé à l'initiateur du projet de documenter, à l'aide d'information relative à la biologie de l'espèce ou de référence provenant de la littérature, le degré de vulnérabilité dans le contexte de l'implantation d'un parc éolien.

QC-39

À la page 6 du rapport d'inventaire de la faune avienne, il est mentionné que « *lorsqu'un point d'observation ne pouvait pas être visité en raison des conditions météorologiques, la séance était reprise ultérieurement. Les journées d'inventaires ont été sélectionnées en fonction des conditions météorologiques favorables à la migration des rapaces, soit les jours sans pluie ni brouillard, à l'exception des quelques heures où la brume et de faibles précipitations de neige ou de pluie ont été relevées* ».

L'annexe B présente le détail des conditions météorologiques durant les journées d'inventaire. Ce tableau ne permet pas de connaître les journées qui n'ont pas été inventoriées en raison des conditions météorologiques et si ces journées d'observation ont réellement été reprises.

L'initiateur du projet est invité à fournir les données manquantes indiquant les journées d'inventaire qui ont réellement été sélectionnées.

QC-40

Environnement Canada a constaté que certains secteurs de la zone d'étude n'ont pas été couverts par les recensements de la faune avienne nicheuse (Figure 1 du rapport d'inventaire de la faune avienne) et le nombre de points d'écoute nous semble faible considérant l'étendue de la zone d'étude (154 km²).

Également, les sites d'inventaires sont tous situés le long des routes et une bonne partie des sites d'implantation d'éoliennes ne sont pas couverts par les inventaires. Selon le guide des protocoles recommandés pour l'évaluation des impacts des éoliennes sur la faune aviaire (Environnement Canada 2007), il est recommandé de choisir la localisation des stations d'écoute de façon à privilégier les zones situées près des sites des éoliennes projetées. Généralement, il ne faudrait pas établir de stations d'écoute sur le bord des routes, mais il est acceptable de choisir le point de départ d'un parcours le long d'un chemin d'accès.

Enfin, considérant la quantité de lacs et de cours d'eau dans la zone d'étude, l'initiateur aurait dû considérer les habitats riverains pour ses inventaires puisque ces milieux sont propices à plusieurs espèces d'oiseaux.

Pourquoi l'initiateur n'a-t-il pas effectué de points d'écoute dans les habitats riverains pour détecter les espèces liées à ces habitats?

QC-41

La description de la méthode d'inventaire par transects pour la période de migration ne précise pas à quelle fréquence chacun des transects a été visité. Selon le guide des protocoles recommandés (Environnement Canada 2007), il est suggéré d'effectuer chaque transect au moins deux fois par semaine afin d'augmenter les chances de détection des pics de migration.

Aussi, considérant la quantité de lacs et de cours d'eau dans la zone d'étude, il aurait été pertinent de considérer les habitats riverains pour ces inventaires puisque ces milieux sont propices à plusieurs espèces d'oiseaux.

À quelle fréquence ont été effectués les transects?

Pourquoi l'initiateur n'a-t-il pas effectué de transects dans les habitats riverains?

QC-42

Les inventaires d'oiseaux en migration printanière ont débuté un peu tard dans la saison. Il est donc possible que des migrateurs hâtifs n'aient pas été détectés. Pour le vérifier, il existe des données (p.ex. l'Observatoire d'oiseaux de Tadoussac) sur la migration des passereaux qui permettent de mettre en perspective les données récoltées lors des inventaires. En effet, les pics de migration se produisent souvent lorsque les conditions météorologiques à grande échelle sont favorables et ces pics peuvent se produire sur de très grandes étendues. Par conséquent, il est utile de comparer les données de migration du projet avec la séquence quotidienne de migration de ces observatoires. Elle donne ainsi des indices sur les périodes où les pics de migration sont survenus. Cette comparaison pourrait également donner une idée de l'importance relative du site à l'étude.

En ce basant sur des données d'observatoires d'oiseaux, veuillez mettre en perspective les données d'inventaires du site à l'étude.

QC-43

Selon l'annexe C du rapport d'inventaire de la faune avienne, plusieurs individus n'ont pas pu être identifiés à l'espèce (ex. : inconnu, passereau, rapace, canard *sp.*, strigidé *sp.*, paruline *sp.*, roitelet *sp.*, viréo *sp.*, accipitridé *sp.*, buse *sp.*, faucon *sp.*). Plus spécifiquement, notons que 20 % des individus en migration automnale n'ont pas pu être identifiés à l'espèce. Il est possible également de noter que le groupe des rapaces est celui dont l'identification à l'espèce a été la plus problématique. En effet, 11 %, 20 % et 18 % des individus n'ont pas été identifiés à l'espèce pour les périodes de migration automnale, de migration printanière et de nidification respectivement. Le portrait de la faune aviaire peut alors être faussé.

Comment l'initiateur a-t-il pris en compte ce biais pour dresser le portrait de la faune aviaire dans la zone d'étude et lors de l'évaluation des impacts du projet sur celle-ci?

QC-44

À la page 11 du rapport d'inventaire de la faune avienne, un inventaire des nids de faucon pèlerin a été réalisé à l'été 2010 par le Regroupement Québec Oiseaux et ses partenaires. Les données de cette étude n'étaient pas disponibles en 2009 au moment où la base de données *Étude des populations d'oiseaux du Québec* (ÉPOQ) a été consultée dans le cadre de cet inventaire.

Il est demandé à l'initiateur du projet de vérifier si les données du plus récent inventaire de faucon pèlerin révèlent la présence de nouveaux nids.

QC-45

Malgré le fait que les protocoles respectent le nombre d'heures d'observation par site d'observation, à l'analyse de l'annexe B, il est constaté qu'il y a de longues périodes de temps non couvertes par les inventaires de rapaces :

- les 14, 15, 16 et 17 septembre 2008;
- les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 octobre 2008;
- les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 octobre 2008;
- les 4, 5, 6, 7, 8 et 9 avril 2009;
- les 23, 24, 25, 26 et 27 avril 2009;
- les 6, 7, 8, 9, 10 et 11 mai 2009;
- les 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 mai 2009.

Les tableaux 7, 9, 11 et 13 du rapport d'inventaire de la faune avienne, présentant les données groupées par semaine, ne permettent pas de vérifier si le manque de données relatives aux périodes non couvertes nuit à l'interprétation des résultats.

L'initiateur du projet doit présenter ses données sur une base journalière, les comparer aux stations de référence de Tadoussac et du belvédère Raoul-Roy et revoir son interprétation, notamment sur la question de la représentativité de leurs inventaires.

QC-46

Selon Environnement Canada, l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les oiseaux nicheurs de la zone d'étude. En effet, avant de qualifier l'importance des impacts du projet et des impacts résiduels de la modification de l'habitat pour la faune aviaire, il faut d'abord quantifier la perte d'habitats pour la faune aviaire et estimer le nombre de couples nicheurs qui seront affectés par ces pertes d'habitat. Pour se faire, l'initiateur doit évaluer (et présenter) la densité de couples nicheurs de chaque espèce par type d'habitat. Ensuite, définir la superficie des différents types d'habitats qui seront perdus à la suite du projet (par exemple : déboisement ou décapage) et extrapoler le nombre de couples nicheurs qui seront affectés par ces pertes d'habitat. Nous invitons l'initiateur à consulter le guide d'Environnement Canada (1997) pour plus d'information.

Veuillez quantifier la perte d'habitat pour la faune aviaire et estimer le nombre de couples nicheurs qui seront affectés par ces pertes d'habitat.

QC-47

En plus des futurs projets éoliens, il serait judicieux d'inclure également les impacts des activités ou projets passés et à venir dont les effets résiduels sur la faune aviaire se cumuleront avec le présent projet. Les activités liées à la coupe forestière sont un exemple d'activité dont il faudrait tenir compte lors de l'évaluation des impacts cumulatifs et particulièrement pour les espèces aviaires à statut particulier puisque l'ensemble de ces projets et activités pourrait provoquer d'importantes modifications et pertes d'habitat pour elles.

La construction d'une ligne de transport électrique est un exemple de projet futur qui aura lieu dans le secteur et dont il faudrait tenir compte.

Veillez identifier les projets et les activités qui ont eu ou auront lieux dans le secteur et déterminer les impacts cumulatifs en lien avec le présent projet.

QC-48

À la page 37 du rapport d'inventaire de la faune avienne, tableau 23, le statut particulier de trois espèces du tableau doit être corrigé. En effet, l'engoulevant d'Amérique, l'engoulevant bois-pourri et le quiscale rouilleux sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

L'initiateur du projet devra apporter cette correction au tableau.

6. CHIROPTÈRES

QC-49

À la page 2-25 du rapport principal, il est mentionné que *« la présence de trois espèces [de chauves-souris] migratrices a été confirmée dans la zone d'étude. Ces espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec sont peu abondantes dans la zone d'étude et représentent moins de 1 % des vocalises enregistrées au cours de l'inventaire »*.

Il est normal que des espèces à statut précaire soient présentes à très faible densité sur le territoire, autrement, elles n'auraient pas ce statut. L'initiateur du projet doit considérer, dans son analyse, que la zone d'étude prend toute son importance due à la présence de ces espèces et que la perte de quelques individus peut être dommageable pour ces petites populations.

QC-50

À la page 6-11 du rapport principal, au tableau 6.5, l'initiateur du projet mentionne que *« malgré leur importance écologique, les chauves-souris sont peu valorisées par la population et ne présentent pas d'intérêt économique. Elles ne font pas l'objet de mesures de protection particulières »*.

À cet égard, notons que les dernières estimations des chercheurs dans le dossier du syndrome du museau blanc permettent d'évaluer que la disparition des chauves-souris entraînerait des dépenses de quelques milliards de dollars pour les secteurs agricoles et forestiers en Amérique du Nord. La valeur attribuée aux différentes espèces ne doit pas uniquement se mesurer en termes de dollars dépensés, mais bien en termes de services écologiques et de leur place dans l'écosystème.

L'initiateur du projet doit revoir son interprétation de l'importance des chauves-souris et prévoir des mesures de mitigation pour limiter la mortalité de celles-ci.

QC-51

À la page 6-26 du rapport principal, il est mentionné que « *les suivis réalisés dans des parcs en exploitation au Québec révèlent de faibles taux de mortalité de chauves-souris* ».

L'initiateur du projet, s'il désire présenter des données de la littérature, doit fournir ces dernières de manière à ce que le lecteur puisse s'assurer que les méthodologies employées, les types d'habitats et les données sont réellement comparables. Ce qui n'est pas le cas des données du tableau 6.8 qui présente une vision partielle des résultats de certaines études réalisées au Québec et dans les juridictions voisines. De plus, les suivis de mortalité réalisés en 2007 au Québec ne respectent pas les standards du *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* publié en 2008 par le MRNF. Les méthodologies employées sont variables et les comparaisons des données peu appropriées. Pour le moment, il est hasardeux d'utiliser ces données comme base de comparaison.

L'initiateur du projet est donc invité à apporter les correctifs appropriés au tableau 6.8 pour améliorer l'interprétation de ces données.

Par ailleurs, cette section du document aurait dû s'attarder au nombre de mortalités annuelles de chauves-souris qui pourraient survenir à la suite de l'implantation de ce parc éolien. Les travaux d'analyse du MRNF à ce sujet indiquent que des taux de mortalité liés à la présence d'éoliennes de l'ordre de 0 à 2,62 chauves-souris/éolienne/an sont à prévoir, en utilisant l'équation de son protocole de suivi (Faune Québec). Cette équation a d'ailleurs été jugée conservatrice et sera éventuellement revue. Pour ce projet, prévoyant la construction de 175 éoliennes, il y aurait donc entre 0 et 463 mortalités de chauves-souris par an pour ce seul parc éolien.

QC-52

L'initiateur du projet devra revoir l'interprétation de l'ampleur, l'étendue, la durée et l'importance de l'impact de son projet sur les chauves-souris. De plus, il devra considérer que l'impact résiduel est considéré comme *moyen* et qu'un suivi de la mortalité des chauves-souris est nécessaire.

QC-53

À la page 6-27 du rapport principal, l'initiateur du projet énumère les causes avancées pour expliquer le phénomène de mortalité de chauves-souris dans les parcs éoliens. Cette liste met la table pour l'identification de mesures d'atténuation, mais l'initiateur du projet ne fait pas la démonstration qu'il les a employées pour définir la configuration du parc et minimiser les impacts.

Considérant que trois espèces de chauve-souris susceptibles d'être menacées ou vulnérables ont été observées sur le site à l'étude, tant en période de reproduction que de migration, et que la perte de quelques individus peut être dommageable pour ces petites populations, il est demandé à l'initiateur du projet de faire la démonstration que les localisations des éoliennes tendent à limiter les mortalités (choix des emplacements, type de lumière employé, etc.).

QC-54

À la page 6-28 du rapport principal, l'intensité de l'impact appréhendé pour les chauves-souris est considérée comme « faible ».

Comme ces impacts visent notamment des espèces de chauves-souris migratrices et que celles-ci sont sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, les pertes d'individus de ces espèces sont toujours importantes. L'initiateur du projet doit revoir son interprétation de l'importance de cet impact. Il doit également s'engager à mettre en place des mesures de mitigation pouvant aller jusqu'à l'arrêt d'éoliennes dans des conditions susceptibles d'engendrer un fort taux de mortalité chez les chauves-souris, notamment en termes de période annuelle, d'heures de coucher et de lever du soleil, de température de l'air et autres conditions climatiques.

QC-55

À la page 7 du rapport d'inventaire de chiroptères, il est mentionné que « les données sur les conditions météorologiques locales enregistrées pendant l'inventaire ont permis de sélectionner a posteriori, les nuits présentant des conditions favorables à la détection des chiroptères (sans précipitations et avec des vents inférieurs à 20 km/h) ».

Il est possible de trouver le calendrier détaillé des nuits d'échantillonnage dans le présent rapport. Toutefois, afin de savoir si l'inventaire est adéquat, le MRNF demande à l'initiateur du projet de fournir un calendrier de toutes les dates, avec et sans échantillonnage, dans la présentation des résultats ainsi que les données météorologiques par station d'échantillonnage.

QC-56

À la page 7 du rapport d'inventaire des chiroptères, il est question de l'analyse des enregistrements.

Étant donné que l'analyse de ces enregistrements demande une expertise spécifique dans ce domaine, il est demandé à l'initiateur du projet de démontrer que cette dernière a été confiée à du personnel qualifié.

QC-57

À la page 13 du rapport d'inventaire des chiroptères, la figure 5 présente la variation temporelle de l'abondance des chiroptères en fonction de la reproduction et de la migration. Ces regroupements, par grande période, ne permettent pas de déterminer la chronologie du passage des chauves-souris qui pourrait éventuellement être utile à la détermination de mesures de mitigation.

L'initiateur du projet devra présenter la variation temporelle sur une base hebdomadaire.

QC-58

Pour être complet, le rapport d'inventaire devrait être bonifié du tableau 6.8 du « *Rapport principal de l'étude d'impact* ».

7. FAUNE AQUATIQUE**QC-59**

À la page 2-30 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne que « *parmi les espèces dulcicoles (vivant en eau douce), l'omble de fontaine est l'espèce la plus largement distribuée dans les lacs et les cours d'eau de la zone d'étude locale* ».

Il est important de mentionner que l'omble de fontaine est en allopatric sur l'ensemble du secteur à l'étude. Les conditions nécessaires à la fraie rendent l'habitat de l'omble de fontaine fragile aux processus d'érosion et de sédimentation souvent associés aux travaux ou aux traversées de cours d'eau. Ces travaux sont, en effet, susceptibles d'entraîner le colmatage des frayères.

Lors de travaux exécutés dans un cours d'eau où l'on retrouve cette espèce hautement valorisée, le MRNF demande de respecter une période de restriction allant du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante, afin de protéger la période de reproduction.

QC-60

À la page 2-31 du rapport principal, au tableau 2.16, il est mentionné que le saumon atlantique est une « *espèce établie dans la rivière à Mars depuis 1983* » et que sa présence est « *peu probable dans le domaine du parc* ».

Précisons que les saumons adultes n'ont pas accès à la portion de rivière incluse dans la zone locale d'étude. Par contre, depuis 5 ans, cette zone est utilisée pour l'ensemencement de jeunes saumons.

QC-61

À la page 2-64 du rapport principal, il appert que la fréquentation pour la pêche sportive dans les territoires fauniques structurés, soit la réserve faunique des Laurentides, la zec Mars-Moulin et la zec Rivière-à-Mars, est importante.

Le MRNF demande à l'initiateur du projet d'indiquer de quelle façon il prévoit atténuer les effets liés à l'implantation du parc éolien sur l'activité de la pêche sportive.

QC-62

À la page 3-13 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne qu'« *à un site de traversée de cours d'eau, le réseau collecteur sera installé dans le remblai. Dans le cas où l'épaisseur du remblai serait insuffisante, [il est possible que l'on envisage] l'enfouissement du réseau collecteur sous le cours d'eau selon les diverses techniques, notamment le forage horizontal ou*

le contrôle des niveaux d'eau en amont à l'aide d'un batardeau, d'une pompe et de boyaux dirigeant l'eau vers la végétation ».

À cet égard, l'initiateur du projet doit décrire la technique qui sera utilisée, et ce, pour chacun des cours d'eau où un enfouissement du réseau collecteur sous le cours d'eau sera nécessaire, et appliquer les mesures d'atténuation adéquates.

QC-63

À la page 3-6 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne que « *les principales normes d'installation d'une traverse de cours d'eau sont présentées à la figure 3.2. Les mesures citées dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) et le guide Saines pratiques : voirie forestière et installation de ponceau seront appliquées, de même que les Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux de moins de 25 m du MPO (MRNFP, 2001) (Pêches et Océans Canada, 2010) ».*

Dans un premier temps, le MRNF tient à préciser que le RNI est une obligation réglementaire à laquelle l'initiateur ne peut se soustraire.

De plus, le MRNF demande à ce que les obligations réglementaires ainsi que les mesures et les modalités provenant des documents susmentionnés et qui seront retenues par l'initiateur du projet, soient listées en termes de mesures d'atténuation courantes (page 6-12, section 6.2.2) et de mesures d'atténuation (page 6-56, section 6.6). Ces obligations, mesures et modalités doivent aussi être considérées dans le programme de surveillance environnementale (page 7-1, section 7.1). L'initiateur du projet doit ainsi colliger une liste complète des mesures d'atténuation courantes relatives au milieu physique et biologique, et ce, afin de planifier l'étape des plans et devis.

QC-64

Certains sites à valeur exceptionnelle, jouant un rôle important pour la faune à l'échelle régionale et à l'échelle locale, demeurent vulnérables aux interventions dans le milieu. Ainsi, le MRNF a développé la notion de site faunique d'intérêt (SFI) et déterminé des modalités de protection particulières pour ces sites au regard de l'utilisation du territoire public^{5 et 6}.

Nous tenons à préciser que des SFI sont présents à l'intérieur de la zone d'étude du projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin, soit les bassins proximaux de 2 km des lacs George, Petit lac George et du Marchand (lacs à omble chevalier) ainsi que le lac de l'Enfer (lac stratégique à omble de fontaine). Le MRNF demande à l'initiateur du projet de tenir compte des modalités de protection particulières pour ces SFI.

⁵ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2009. Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt dans la Capitale-Nationale (UG 31 et 33). Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec, 9 pages.

⁶ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2010. Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt. Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Jonquières, 21 pages.

Il est important de mentionner que ces habitats essentiels au cycle de vie de l'omble de fontaine sont présents sur le territoire à l'étude, mais qu'ils n'ont tout simplement pas été répertoriés.

Toujours selon la carte 6.5, des plans d'eau sont identifiés comme des habitats pour l'omble chevalier.

Y a-t-il des modalités particulières qui seront appliquées dans les bassins versants des lacs à omble chevalier?

QC-67

L'omble chevalier est une espèce susceptible d'être menacée ou vulnérable. Cette espèce qui habite des plans d'eau oligotrophes est sensible à la dégradation de son habitat, notamment à l'enrichissement des eaux en phosphore et toutes les modifications physicochimiques qui en découlent. Le déboisement des bassins versants est un facteur qui influence beaucoup l'augmentation des concentrations de phosphore dans l'eau. De plus, les frayères à omble chevalier sont constituées majoritairement de matériaux granulaires grossiers. Elles sont, de ce fait, sensibles aux apports sédimentaires résultant du lessivage des sols à la suite de la coupe forestière et de l'implantation d'axes routiers.

Une analyse par bassin versant immédiat où l'omble chevalier est présent doit être réalisée afin de s'assurer que le pourcentage de la forêt de 0-30 ans ne dépasse pas 30 % de la forêt productive du bassin, et ce, à la suite du déboisement engendré par le projet⁸. Les données relatives à la délimitation des bassins versants immédiats des lacs à omble chevalier sont disponibles et peuvent être fournies à l'initiateur du projet.

QC-68

Les lacs abritant de l'omble chevalier sont considérés comme des sites fauniques d'intérêt. Conséquemment, des modalités particulières prescrites par le MRNF^{8 et 9} sont prévues pour tous les travaux touchant les interventions forestières (déboisement) et la construction de chemins (voirie forestière) à l'intérieur du bassin proximal (2 km) des lacs à omble chevalier. Ces modalités sont les suivantes :

Modalités particulières pour omble chevalier

Interventions forestières

1. Conserver une bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacent est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacent est supérieure à 15 %, et ce, dans la bande riveraine des lacs et des tributaires permanents à l'intérieur du bassin proximal (2 km).

⁸ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2009. *Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt dans la Capitale-Nationale (UG 31 et 33)*, Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec, 9 pages.

⁹ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2010. *Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt*, Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Jonquière, 21 pages.

QC-65

À la page 6-13 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne qu'il prévoit « *caractériser les cours d'eau avant la réalisation des travaux afin de vérifier la présence de frayères à proximité des traverses de cours d'eau et afin de les protéger, le cas échéant* ».

À cet égard, l'initiateur doit préciser la méthode utilisée pour caractériser les cours d'eau et fournir un protocole détaillé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin que ce dernier soit analysé par le MRNF et approuvé avant sa mise en application.

Ce protocole doit prévoir une caractérisation sur un segment d'une longueur minimale de 500 m vers l'aval et de 100 m vers l'amont, et ce, à partir du site où des travaux dans le cours d'eau sont prévus⁷. La caractérisation des cours d'eau doit permettre d'évaluer la qualité des habitats retrouvés. Il est important d'obtenir ces renseignements suffisamment tôt dans le processus d'élaboration des plans et devis afin d'en tenir compte dans le calendrier de réalisation des travaux.

Dans l'éventualité où cette caractérisation démontrerait la présence d'habitat de fraie ou d'alevinage pour l'omble de fontaine, l'initiateur du projet devra tenir compte des modalités particulières suivantes :

Modalités particulières pour l'omble de fontaine

1. Si des frayères ou des aires d'alevinage potentielles ou confirmées sont présentes à moins de 500 m en aval du site de reconstruction ou de réfection d'un ponceau, une période de restriction de travaux doit être prévue à titre de mesure d'atténuation particulière. La période de restriction habituelle dans l'habitat de l'omble de fontaine s'étend du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante.
2. Au moment de planifier la construction de nouveaux chemins forestiers, le MRNF demande de ne pas positionner de traversées de cours d'eau (chemin et sentier) dans les premiers 200 m en amont d'une frayère ou d'un habitat d'alevinage.

Advenant que l'une ou l'autre de ces modalités ne puisse être rencontrée, l'initiateur doit s'engager à réaliser une compensation particulière pour cette perte d'habitat et décrire quelle sera la nature de cette compensation.

L'initiateur du projet doit inclure les modalités particulières qui précèdent aux mesures d'atténuation particulières de la section 6.6, page 6-56 du rapport principal.

QC-66

Selon la carte 6.5 du Volume 2 intitulée « *Équipement du parc éolien et ressources fauniques* », aucune frayère d'omble de fontaine n'est présente dans la zone d'étude.

⁷ Dubé, M., Delisle, Lachance, S., Dostie, R., 2006. *L'impact de ponceaux aménagés en milieu forestier sur l'habitat de l'omble de fontaine*. ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; DEF-0224, 62 pages.

2. Protéger de façon intégrale le tapis végétal dans la bande riveraine de 8 m de chaque côté des tributaires intermittents à l'intérieur du bassin proximal (2 km). Interdiction de circulation de la machinerie.

Voirie forestière

3. N'installer aucun ponceau à l'intérieur lisse à moins de 500 m des lacs. Le rétrécissement du tributaire devra toujours être inférieur à 20 %.
4. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des lacs et tributaires permanents du bassin versant proximal (2 km).
5. Aucun travail de voirie forestière effectué à moins de 60 m des lacs et des tributaires permanents ne devra être réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin de l'année suivante.
6. Aucune construction de nouvelles traverses de cours d'eau à moins de 250 m des lacs et tributaires permanents n'est permise.
7. Les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MRNF. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.

Ces modalités doivent ainsi être ajoutées aux mesures d'atténuation particulières de la section 6.6 du rapport principal.

QC-69

À la page 6-32, section 6.4.6 du rapport principal traitant de l'habitat du poisson, la phase de fermeture du projet n'a pas été abordée.

La dégradation de l'état des axes routiers et des ponceaux peut occasionner beaucoup de sédimentation nuisible à l'habitat du poisson. Y a-t-il des interventions prévues pour l'entretien ou la fermeture des chemins et des ponceaux (ou la mise en place de moyens pour limiter les effets de leur dégradation sur le milieu aquatique) advenant le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés, par exemple, après la phase de fermeture?

8. AUTRES ESPÈCES FAUNIQUES

QC-70

À la page 6-29 du rapport principal, dans la section sur les modifications de l'habitat, on tente de minimiser les impacts du projet en prétextant que le déboisement créera des habitats propices pour la faune terrestre. Est-ce qu'il y a une assise scientifique à ces allégations?

L'initiateur du projet est invité à présenter des études en ce sens ou à bien indiquer dans son texte qu'il s'agit là d'hypothèses ou de faits établis.

QC-71

À la page 6-30 du rapport principal, il est écrit que « *l'expérience quotidienne montre que certaines espèces (raton laveur, marmotte, tamia, souris, campagnol, cerf de Virginie et orignal) fréquentent régulièrement les secteurs à proximité d'activités humaines génératrices de bruit (autoroute, chantier de construction et quartier résidentiel, par exemple) ».*

Il est peut-être vrai que ces espèces fréquentent ces lieux modifiés par l'homme, cela n'indique pas qu'elles les recherchent ou qu'elles n'éprouvent pas de stress à les fréquenter. Par exemple, l'étude réalisée dans la réserve faunique des Laurentides sur les orignaux montre que ces derniers évitent les routes sauf pour aller chercher le sodium que l'on retrouve proche de celles-ci¹⁰. L'initiateur du projet doit fournir les références pour appuyer ses dires, surtout en ce qui a trait à la grande faune, ou indiquer qu'il ne s'agit que d'hypothèses.

QC-72

Sur la carte 2.5 du Volume 2 intitulée *Ressources et territoires fauniques*, il apparaît une partie de l'aire de fréquentation du caribou forestier, une espèce désignée vulnérable en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q, chapitre E-12.01).

Afin que l'étude d'impact soit complète, il est demandé à l'initiateur de documenter le degré de vulnérabilité de cette espèce dans le contexte du présent projet éolien.

QC-73

À la page 2-25 du rapport principal, il est question des mammifères terrestres de la grande faune.

Les données des densités d'orignaux sont présentées pour la réserve faunique des Laurentides et la zec Mars-Moulin. Toutefois, dans le rapport principal comme dans le document cartographique, il n'est pas possible de savoir si l'initiateur du projet s'est documenté sur la présence de ravage d'orignaux. De même, aucune donnée n'est disponible sur les lieux les plus propices pour la récolte d'orignaux (densité de récolte). Cette information peut être d'intérêt pour répondre aux préoccupations des chasseurs. De plus, ces données pourront servir de données de base d'avant-projet pour effectuer un suivi de l'activité de chasse après l'implantation des éoliennes. L'initiateur du projet doit fournir ces données pour compléter son étude d'impact.

QC-74

À la page 2-25 du rapport principal, les impacts d'un parc éolien sur l'orignal et son comportement et, plus particulièrement pour un si grand nombre d'éoliennes localisées dans un même secteur, sont peu connus et peu documentés. Cette question n'a pas été abordée par la présente étude d'impact.

¹⁰ Laurian C., Dussault C., Ouellet, J-P, Courtois R., Poulin M. and Breton L. 2008. Behavior of mouse relative to a road network. *The Journal of Wildlife management* 72(7) : 1550-1557.

À cet égard, il est demandé à l'initiateur du projet de documenter cette problématique à l'aide d'une revue de la littérature.

QC-75

À la page 2-36 du rapport principal, il y a lieu de préciser que le cougar de l'Est est présent sur la liste des espèces susceptibles d'être menacées ou vulnérables au Québec. De plus, précisons qu'en 2002, dans la région de la Capitale-Nationale, il y a eu confirmation de la présence d'un cougar de l'Est à la hauteur de la Forêt Montmorency. Un individu a été frappé sur la route 175. Des tests d'ADN sur les poils trouvés sur le pare-chocs de la voiture ont confirmé qu'il s'agissait bien d'un cougar. L'espèce est donc susceptible de se retrouver dans la région du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin.

QC-76

À la page 2-62 du rapport principal, on présente une liste des mammifères de petite et de moyenne tailles. Plusieurs de ces espèces sont des animaux qu'il est possible de piéger. L'étude d'impact ne présente pas d'information sur les résultats de piégeage des différentes espèces piégées. Cette information peut être d'un intérêt pour répondre aux préoccupations des piégeurs. De plus, ces données pourront servir de données de base d'avant-projet pour effectuer un suivi de l'activité de piégeage après l'implantation des éoliennes. À cet égard, il est demandé à l'initiateur du projet de documenter cette problématique.

9. UTILISATION DU TERRITOIRE

QC-77

La carte 3.1 du Volume 2 montre l'emplacement des nouveaux chemins qui seront construits. Certains d'entre eux favoriseront l'accès entre la réserve faunique des Laurentides et la zec Mars-Moulin. Ces nouveaux accès complexifient le contrôle sur l'utilisation du territoire, notamment en ce qui a trait au braconnage.

À cet égard, le MRNF demande à l'initiateur du projet de limiter l'accès entre ces deux territoires structurés et de mentionner de quelle façon il entend procéder.

QC-78

À la page 2-64, section 2.5.3.7, au premier paragraphe de la rubrique intitulée « *Villégiature (territoire public)* », on indique que la Sépaq gère neuf chalets.

Pour le bénéfice du lecteur, il y aurait lieu de préciser sur quel territoire se situent lesdits chalets, soit dans la réserve faunique des Laurentides.

QC-79

Toujours à la page 2-64, section 2.5.3.7, au deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « *Villégiature (territoire public)* », on indique que le nombre de baux accordés pour des activités de villégiature personnelle à l'intérieur de la zec Mars-Moulin est de 160.

Selon les données du MRNF, le nombre de baux accordés pour des activités de villégiature à l'intérieur de la zec Mars-Moulin est plutôt 137.

QC-80

À la page 4-7, section 4.1.11 du rapport principal, l'initiateur du projet fait mention que certaines positions d'éoliennes ont été revues à la suite des commentaires formulés par les villégiateurs de la zec Mars-Moulin localisés dans le domaine du parc éolien. Ainsi, sept positions d'éoliennes ont été déplacées vers le sud du domaine afin de tenir compte des préoccupations soulevées par lesdits villégiateurs.

Selon l'analyse du MRNF, il n'y aurait que six positions d'éoliennes qui ont été changées et non sept, tel qu'il est mentionné par l'initiateur du projet. Par conséquent, le MRNF demande à l'initiateur de lui confirmer le nombre exact de positions d'éoliennes ayant fait l'objet de modification.

Aussi, le MRNF croit opportun qu'une carte identifiant le changement de positions des éoliennes à l'intérieur du domaine soit jointe à l'étude d'impact de façon à mesurer les efforts consentis par l'initiateur du projet en ce qui a trait à l'harmonisation des usages en vertu des droits consentis.

Par ailleurs, le MRNF demande à l'initiateur du projet de dresser un bilan des résultats des rencontres avec les différents intervenants et utilisateurs du territoire public, notamment des villégiateurs, et de l'inclure à son étude.

QC-81

À la page 6-43, section 6.5.2.1 du rapport principal, à la rubrique intitulée « *Évaluation de l'impact* », l'initiateur du projet prévoit, comme mesure d'atténuation particulière, de transmettre aux gestionnaires de la zec Mars-Moulin, de la réserve faunique des Laurentides, aux industriels forestiers, aux villégiateurs ainsi qu'aux trappeurs concernés, des comptes rendus réguliers sur l'état d'avancement des travaux.

L'initiateur du projet prévoit-il également transmettre ces documents aux autorités du MRNF?

QC-82

À la page 6-43, section 6.5.2.1 du rapport principal, à la rubrique intitulée « *Perturbation des activités de chasse et de pêche* », l'initiateur du projet prévoit déterminer des mesures d'harmonisation avec les gestionnaires de la zec Mars-Moulin et ceux de la réserve faunique des Laurentides.

L'initiateur du projet prévoit-il aussi convenir de mesures d'atténuation particulières avec les autres utilisateurs du territoire tels que les villégiateurs et les trappeurs?

QC-83

À la page 6-58, section 6.7.3 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne que « *les impacts résiduels sur l'utilisation du territoire et sur les infrastructures de services publics sont peu importants après l'application des mesures d'atténuation courantes et particulières, tant en phase construction qu'en phase exploitation* ». Or, certaines mesures particulières, notamment celles liées à la perturbation des activités de chasse et de pêche, restent encore à définir avec les principaux intéressés.

Le MRNF est d'avis qu'il est quelque peu prématuré de qualifier de *peu importants* les impacts résiduels du parc éolien sur l'utilisation du territoire et sur les infrastructures de services publics.

QC-84

Considérant le nombre peu élevé de baux de villégiature (7) localisés dans le domaine éolien, le MRNF recommande qu'il y ait réalisation d'une simulation visuelle pour chaque bail de villégiature. Qui plus est, le montage photographique pourrait couvrir un angle d'au moins 180 degrés à partir d'un point visuel stratégique, tel que la façade des chalets.

10. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS

QC-85

À la page 6-13, section 6.2.2.1 du rapport principal, parmi toutes les mesures d'atténuation courantes proposées en ce qui a trait au milieu physique, est-ce que l'initiateur du projet prévoit installer une signalisation routière adéquate afin d'assurer la sécurité de tous les usagers des routes forestières utilisées pendant la phase de construction?

QC-86

Les transformateurs contiendront environ 75 000 litres d'huile et le parc éolien est situé à quelques kilomètres de l'épicentre de l'important séisme de 1988. Est-ce que le bassin de rétention est conçu pour résister à un séisme majeur et à quel niveau? Quels seraient les impacts d'un déversement majeur dans un plan d'eau?

QC-87

En cas de feux de forêt et de nécessité d'évacuation du secteur, quelles sont les mesures d'urgence prévues pour les opérations des éoliennes et du poste élévateur? Le parc éolien peut-il compromettre le contrôle des feux de forêt?

11. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

QC-88

À la page 6-40, section 6.5.1.2 du rapport principal, on indique que l'initiateur du projet se propose de verser une cotisation annuelle à la communauté durant la phase d'exploitation, correspondant à 2 550 \$ par MW installé, ce qui équivaut à un montant de 892 000 \$ par année.

Afin d'éclairer le lecteur, l'initiateur du projet peut-il identifier les communautés visées par cette contribution?

QC-89

Au chapitre 6.5.1.1, il est indiqué que les activités de construction nécessiteront l'embauche de nombreux travailleurs de la région ou d'ailleurs. Est-ce que l'initiateur du projet a l'intention de favoriser les travailleurs de la région? Si oui, de quelle manière compte-t-il s'y prendre?

QC-90

Au chapitre 6.5.1.2, il est indiqué qu'une vingtaine de personnes travailleront à l'entretien du parc éolien. Il serait à propos de préciser la nature de ces emplois. S'agit-il d'emploi de technicien, d'ingénieur, etc.?

QC-91

Lors du dépôt de la soumission pour le parc éolien de Rivière-du-Moulin à HQD, l'initiateur du projet s'est-il engagé à dépasser les exigences de contenu québécois (60 % du coût global du projet) et celles en Gaspésie et dans la MRC de Matane (30 % du coût des éoliennes)? Dans l'affirmative, il serait à propos d'indiquer jusqu'à quelle hauteur l'initiateur du projet s'est engagé au-delà de ces seuils minimums.

12. SUIVI ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC-92

À la page 6-61, section 6.8.2 du rapport principal, il est mentionné qu'« *un suivi de la mortalité d'oiseaux et de chauves-souris sera réalisé dès la première année d'exploitation du parc éolien en conformité avec le protocole standardisé du MRNF afin d'en documenter les effets, principalement lors des déplacements migratoires* ».

Le MRNF demande à l'initiateur du projet d'indiquer, dès aujourd'hui, qu'il s'engage à mettre de l'avant des mesures d'atténuation ou de compensation si le suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères révélait des taux de mortalité trop élevés.

QC-93

À la page 7-1, section 7.1 portant sur le programme de surveillance environnementale du rapport principal, le MRNF demande à ce que les mesures d'atténuation et de compensation prévues soient énumérées de façon détaillée afin de faciliter la planification et la réalisation des prochaines étapes et, particulièrement, en ce qui concerne l'évaluation des plans et devis ainsi que la surveillance de la protection des habitats sur le terrain effectuées par le gouvernement.

13. DIVERS**QC-94**

À la page 6-14, section 6.2.2.3 du rapport principal, l'initiateur du projet mentionne qu'un comité de liaison constitué d'intervenants du milieu sera mis en place.

Afin d'éclairer le lecteur, l'initiateur du projet peut-il préciser quel sera son mandat et quels sont les objectifs recherchés par la création d'un tel comité?

QC-95

L'étude déposée ne fournit pas d'information concernant l'aménagement des installations de chantier : localisation des roulottes, alimentation en eau, gestion des égouts, entretien de la machinerie, etc. L'initiateur peut prendre l'engagement de fournir cette information lors de l'éventuelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC-96

Les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent être identifiés. De plus, ces lieux devront être conformes aux exigences du Règlement sur les matières dangereuses résiduelles. L'initiateur peut prendre l'engagement de fournir cette information lors de l'éventuelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC-97

Il faut préciser à l'étude de quelle façon sera réalisé le ravitaillement de la machinerie pendant les travaux ainsi que les mesures qui seront mises en place pour éviter les déversements. L'initiateur peut prendre l'engagement de fournir cette information lors de l'éventuelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC-98

L'initiateur doit fournir un bilan des importations et des exportations de déblais et de remblais ainsi qu'une description plus détaillée de l'utilisation qui sera faite des déblais en trop, incluant la localisation des aires d'entreposage temporaires et de la provenance des matériaux granulaires importés. L'initiateur peut prendre l'engagement de fournir cette information lors de l'éventuelle

demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC-99

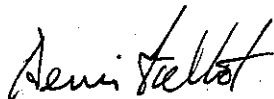
En prévision de l'aménagement possible d'un site de préparation du béton, l'initiateur doit fournir plus d'information en lien avec cette option : localisation du site (ou secteurs privilégiés), prélèvement d'eau (identification des sources potentielles et quantités nécessaires), provenance du granulats, gestion des eaux usées, etc. De plus, peu importe l'option choisie pour la préparation du béton, l'initiateur doit décrire comment seront gérés les eaux de lavage et les résidus de béton. L'initiateur peut prendre l'engagement de fournir ces informations lors de l'éventuelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC-100

Il est à noter que les bancs d'emprunt qui seront utilisés pour la réalisation des travaux devront avoir été autorisés par le Ministère préalablement à leur exploitation.

QC-101

Le suivi du niveau sonore proposé pour la période d'exploitation est très peu détaillé. Des détails supplémentaires devraient être fournis (ex. : durée du suivi, période choisie, nombre de points mesurés, instruments et méthodes de mesure, précision des instruments).



Denis Talbot, M. Sc. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre